



**Arrêté temporaire n°2024AT_0567
Portant réglementation de la circulation**

RD 34, RD 574 et RD 774

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 13/09/2024 ;
Vu la demande en date du 05/09/2024 émise par INEO RESEAUX OUEST aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public (dépose de 16 mâts d'éclairage public) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/09/2024 au 14/10/2024 sur la :
- RD 34 du PR 15+0563 au PR 15+0647 ;
 - RD 574 du PR 1+0244 au PR F+0000 ;
 - RD 774 du PR 38+0427 au PR 38+0514 ;
 - RD 774 du PR 38+0338 au PR 38+0427 ; sur le territoire de Férel ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 14/10/2024, sur la :

- RD 34 du PR 15+0563 au PR 15+0647
- RD 574 du PR 1+0244 au PR F+0000
- RD 774 du PR 38+0427 au PR 38+0514
- RD 774 du PR 38+0338 au PR 38+0427

un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, INEO RESEAUX OUEST et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Questembert, le 13 septembre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de l'agence technique départementale Sud-Est


Bernard GASSMANN
DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Florian PAYEN (INEO RESEAUX OUEST)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Férel

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le 13 septembre 2024

Direction / Cab

Affaire suivie par : Thierry PELLIZZARI
Tél. : 02 56 63 72 96
Courriel : thierry.pellizzari@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**
à

Agence technique départementale sud-est –
Direction des routes et de l'aménagement
45, Bd Pasteur - BP 50015 - 56231 QUESTEMBERG
Cedex

à l'attention de Maryse LE PAGE
Gestion du Domaine Public

Objet : avis sur arrêté DAV001625 réglementant la circulation durant les travaux d'éclairage public sur la RD574 du pr1+0244 au pr F+0000 et la RD774 du pr 38-0427 au pr 38+514 du 30 septembre 2024 au 14 octobre 2024.
PJ :

AVIS PREFET

R . A . S

J'émet un avis favorable pour les RD.574 et RD.774 qui sont classées « route à grande circulation » par décret 2010-578 du 31 mai 2010. .

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La cheffe du Cabinet de direction


Sabrina MALIFARGE